

**SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET LE
DEVELOPPEMENT DE L'AEROPORT INTERNATIONAL DE TOURS
VAL DE LOIRE**

COMITE SYNDICAL DU 28 MAI 2019

Convocations adressées le 14 mai 2019



Nombre de délégués titulaires en exercice : 11

Nombre de délégué titulaires présents : 6

Nombre de délégués votants : 7

Membres titulaires présents :

M. AUGIS Frédéric, M. FENET Bruno, M. COMMANDEUR Pierre, Mme HAMADI Sabrina, M. ROUSSY Philippe, Mme CHEVILLARD Cécile

Membres titulaires excusés :

M. BOUYER Gérard, M. CHEVTCHENKO Jacques, M. LEMOINE Dominique

Membres suppléants présents :

M. CLEMOT Philippe

Pouvoirs :

M. CHEVTCHENKO Jacques a donné pouvoir à M. AUGIS Frédéric

**CS 19.05.04 – CONDITION DE DEPOT DE LISTES POUR LA CREATION DE
LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Monsieur Frédéric AUGIS, Président, présente le rapport suivant :

L'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) dispose que pour les marchés publics, dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du même code.

Tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est également soumis pour avis à la commission d'appel d'offres conformément à l'article L 1414-4 du Code général des collectivités territoriales.

En vertu de l'article L1411-5 et D 1411-3 à 5 du Code général des collectivités territoriales, la commission est composée de la personne habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, et par 3 membres titulaires et de 3 membres suppléants, élus au sein de l'assemblée délibérante à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Les listes de candidats peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Avant de procéder à la constitution de la Commission par l'élection de ses membres, il convient, conformément à l'article D. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, de fixer les conditions de dépôt des listes.

En conséquence, il est proposé au Comité Syndical d'adopter la délibération suivante :

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1411-5 et D 1411-3 à 5,

- **FIXE** les modalités de dépôt des listes telles que décrites ci-dessus préalablement à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres.

- **DIT** que la ou les listes de candidats sont déposées auprès du Président au début de la présente séance du Comité Syndical au terme de laquelle il sera procédé à l'élection des membres de la Commission.

**Le Comité syndical adopte.
7 votes pour**

Acte exécutoire le05/06/19..... après transmission et publication ;
les actes de portée individuelle devant être notifiés.

Le Président du Syndicat Mixte


Frédéric AUGIS

